

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 chaâbane 1416 - 5 janvier 1996

139^{ème} année

N° 2

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Maintien en activité dans le secteur public 11

Premier Ministère

Décret n° 95-2566 du 25 décembre 1995, portant modification du décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990 portant création de la commission nationale de l'énergie atomique 11

Décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995, modifiant le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques 11

Ministère de la Justice

Décret n° 95-2568 du 25 décembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la justice 12

Ministère des Affaires Etrangères

Intégration d'un fonctionnaires dans le grade de ministre plénipotentiaire hors classe 12

Intégration d'un fonctionnaire dans le grade de ministre plénipotentiaire 12

Ministère des Finances

Nomination de mandataires 12

Nomination de receveurs des finances 13

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 95-2585 du 25 décembre 1995, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Mahdia, (délégations de Mahdia et Ksour Essef)	13
Décret n° 95-2586 du 26 décembre 1995, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Naceur du gouvernorat de Gafsa	14
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination de coordonnateurs techniques	14
Nomination d'un chef de service	14
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chefs de service	14
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine	15
Décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur	17
Décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire	18
Décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable	20
Décret n° 95-2605 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture et du diplôme national d'architecte	22
Décret n° 95-2606 du 25 décembre 1995, modifiant et complétant le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques	24
Décret n° 95-2607 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.)	24
Nomination d'un directeur	25
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 décembre 1995, portant délégation de signature	25
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un chef de service	25
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat	
Nomination de chefs de service	26
Ministère de l'Agriculture	
Décrets nos 95-2612 à 2623 du 25 décembre 1995, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations des gouvernorats du Kef, de Kasserine et de Jendouba	26
Nomination d'un directeur général	32
Nomination d'un coordinateur	32
Nomination d'un chef de division	32
Nomination de chefs d'arrondissement	32
Ministère du Transport	
Nomination d'un chef de service	32
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un inspecteur adjoint	32

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-2565 du 25 décembre 1995.

Il est accordé à Monsieur Ahmed Ghezal, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une durée d'une année à compter du 1er octobre 1995.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 95-2566 du 25 décembre 1995, portant modification du décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990 portant création de la commission nationale de l'énergie atomique.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 93-115 du 22 novembre 1993 portant création du centre national des sciences et technologies nucléaires,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990, portant création de la commission nationale de l'énergie atomique, et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Les articles 3 et 4 du décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990 portant création d'une commission nationale de l'énergie atomique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - La commission nationale de l'énergie atomique est composée comme suit :

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant, président,

- un représentant du ministère de la défense nationale, membre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
- un représentant du ministère du développement économique, membre,

- un représentant du ministère de la santé publique, membre,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, membre,

- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat, membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture, membre,
- un représentant du ministère du transport, membre,
- un représentant du ministère de l'industrie, membre,
- un représentant du centre national des sciences et technologies nucléaires, membre,

- un représentant de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, membre,

- un représentant du centre national de radio-protection, membre.

Deux personnalités scientifiques dont la compétence est reconnue dans le domaine nucléaire, membres.

Le président pourra, en outre, faire appel à titre consultatif et sur convocation spéciale à toute personne qu'il juge utile d'inviter en raison de sa compétence.

Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois ans renouvelable par arrêté du Premier ministre et sur proposition des ministères et institutions concernés.

Article 4 (nouveau) - Un secrétariat permanent est institué auprès de la commission nationale de l'énergie atomique, il est assuré par le centre national des sciences et technologies nucléaires.

Le secrétariat permanent est chargé notamment de :

- préparer l'ordre du jour des réunions de la commission nationale de l'énergie atomique et les documents y afférents,

- élaborer les procès-verbaux des réunions de la commission nationale de l'énergie atomique,

- exécuter et assurer le suivi des recommandations de la commission nationale de l'énergie atomique,

- assurer le suivi des programmes de coopération technique avec l'agence internationale de l'énergie atomique et l'agence arabe de l'énergie atomique,

- élaborer le projet de règlement intérieur de la commission nationale de l'énergie atomique,

- et d'une façon générale réaliser toute tâche qui lui sera confiée par la commission nationale de l'énergie atomique.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995, modifiant le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990 et le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 7 et 9 du décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 (nouveau) - Les administrateurs généraux sont nommés par décret.

Cette nomination a lieu selon les modalités ci-après :

a) à la suite d'un cycle de formation organisé par l'administration,

b) à la suite d'un examen professionnel,

c) au choix au profit des administrateurs en chef inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel susvisé.

Article 9 (nouveau) - Les administrateurs en chef sont nommés par décret.

Cette nomination a lieu selon les modalités ci-après :

a) à la suite d'un cycle de formation organisé par l'administration,

b) à la suite d'un examen professionnel,

c) au choix au profit des administrateurs conseillers inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel susvisé.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 95-2568 du 25 décembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénal promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974 fixant les prérogatives du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993 relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - La liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la justice est fixée comme suit :

1) direction des affaires civiles :

- certificat de nationalité

- certificat d'enrolement attestant le dépôt d'une demande en vue de l'acquisition ou de la répudiation de la nationalité

2) direction des affaires pénales :

- certificat de dépôt d'une demande de réhabilitation

- certificat de dépôt d'une demande d'amnistie

- attestation d'amnistie

- attestation de grâce.

3) direction des affaires administratives et financières :

Attestation de retenue de 5% à titre de redevances sur les honoraires versés aux médecins, experts, et interprètes commis d'office et aux ingénieurs des études et sur les sommes versées à titre de baux aux propriétaires des immeubles loués par le ministère.

4) les greffes des tribunaux :

- attestation d'enrolement d'une action en justice

- attestation de non-opposition

- attestation d'interjection et de non-interjection d'appel

- attestation de pourvoi ou de non pourvoi en cassation

- attestation du contenu d'un jugement pénal

- attestation de classement sans suite

- attestation de nantissement ou de non-nantissement de fonds de commerce appartenant à une personne physique ou morale

- attestation de non faillite

- attestation de sursis à exécution d'un jugement pénal

- attestation de prescription d'une peine

- attestation de sursis à statuer

- attestation de présence à l'audience ou devant un juge d'instruction

- quitus délivré aux liquidateurs et aux séquestres

- attestation de fin de recherches

- attestation de prestation de serment légal

- attestation de retenue à la source

- attestation de non enregistrement au registre de commerce.

Art. 2. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES

Par décret n° 95-2569 du 25 décembre 1995.

Monsieur Abdeljaoued Mzoughi, administrateur général, est intégré dans le grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Par décret n° 95-2570 du 25 décembre 1995.

Monsieur Khaled Zitouni, administrateur en chef, est intégré dans le grade de ministre plénipotentiaire.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2571 du 26 décembre 1995.

Monsieur Mourad Zalila, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou plusieurs ministères à la Paierie Générale.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2572 du 26 décembre 1995.

Monsieur Houcine Akrouf, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité à la recette régionale des finances à Medenine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-2573 du 26 décembre 1995.

Monsieur Slahedine Basly, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité à la recette régionale des finances à Tozeur.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2574 du 26 décembre 1995.

Monsieur Abdelaziz Ben Yaâla, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité à la recette régionale des finances à Nabeul.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2575 du 26 décembre 1995.

Monsieur Ali Soufargi, administrateur conseiller au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité à la recette régionale des finances à l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2576 du 26 décembre 1995.

Monsieur Abdallah Daly, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité à la recette régionale des finances à Béja.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2577 du 25 décembre 1995.

Monsieur Hedi Chaouch, inspecteur central des services au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité à la recette régionale des finances à Bizerte.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2578 du 26 décembre 1995.

Monsieur Mabrouk Hamrouni, inspecteur central des services au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité à la recette régionale des finances à Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2579 du 26 décembre 1995.

Monsieur Fayçal Habacha, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations de règlement des dépenses visées à la Paierie Générale.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2580 du 26 décembre 1995.

Monsieur Mohamed Nafaâ Maârouti, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité à la recette régionale des finances à Jendouba.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-2581 du 26 décembre 1995.

Monsieur Hamda Tastouri, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité à la recette régionale des finances le Kef.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2582 du 26 décembre 1995.

Monsieur Ali Jaballah, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité à la recette régionale des finances à Mahdia.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2583 du 26 décembre 1995.

Monsieur Amor Dhifallah, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de receveur des finances avenue Habib Thameur à Tunis.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2584 du 26 décembre 1995.

Monsieur Abbes Kouki, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de receveur des finances à El Menzah.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 95-2585 du 25 décembre 1995, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Mahdia, (délégations de Mahdia et Ksour Essef).

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le décret n° 91-1269 du 27 août 1991 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 93-1072 du 3 mai 1993 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu les rapports définitifs relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Mahdia en date du 26 octobre 1995,

Décrète :

Article premier - Sont homologués les rapports définitifs susvisés, ci-joints, relatifs aux terrains relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Mahdia indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de la parcelle	Localisation	Superficie en m2	TPD
1	Mouawadhat Habous Moubarek II	Rejich Sud délégation de Mahdia	1801	5305
2	Mouawadhat Habous Moubarek I	Rejich Sud délégation de Mahdia	481	5303
3	Mouawadhat Habous Moubarek II	Rejich Sud délégation de Mahdia	1793	5304
4	Bir Omar I	Hsinet délégation de Ksour Essef	960	3157
5	Djemen Ennadi	Hkeyma Ouest délégation de Mahdia	2803	5291

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2586 du 26 décembre 1995, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Naceur du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 16 alinéa "F",

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Naceur de la délégation Oum Laraïs en date du 13 mai 1992, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Naceur et ayant perdu sa vocation agricole, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Oum Laraïs le 6 août 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 décembre 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 mai 1995,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Naceur de la délégation Oum Laraïs, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Naceur et ayant perdu sa vocation agricole et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 13 mai 1992, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Oum Laraïs le 6 août 1992, par le conseil de tutelle régional du

gouvernorat de Gafsa le 17 décembre 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 mai 1995 et ce conformément au tableau et aux deux plans parcellaires annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 1995.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2587 du 26 décembre 1995.

Monsieur Ahmed Ben Abdelhafidh est chargé des fonctions de coordonnateur technique à l'institut de promotion supérieur du travail de Sousse relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 95-2588 du 26 décembre 1995.

Monsieur Salem Abid est chargé des fonctions de coordonnateur technique à l'institut de promotion supérieur du travail de Monastir relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 95-2589 du 26 décembre 1995.

Madame Aïcha Mouelhi est chargée des fonctions de chef de service d'assistance technique et évaluation à la direction générale de la formation professionnelle relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2590 du 25 décembre 1995.

Monsieur Majdoub Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique hospitalo-universitaire de chirurgie dentaire de Monastir (Sec. prothèse totale).

Par décret n° 95-2591 du 25 décembre 1995.

Monsieur Belkhir Mohamed Samir, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique hospitalo-universitaire de chirurgie dentaire de Monastir (Sec. d'odontologie conservatrice).

Par décret n° 95-2592 du 25 décembre 1995.

Le Dr. Hachicha Jamil, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (Sec. de néphrologie).

Par décret n° 95-2593 du 25 décembre 1995.

Monsieur Abid Abdellatif, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique hospitalo-universitaire et de chirurgie dentaire de Monastir (Sec. pédodontie prévention).

Par décret n° 95-2594 du 25 décembre 1995.

Monsieur Bouraoui Khaled, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique hospitalo-universitaire de chirurgie dentaire de Monastir (Sec. prothèse partielle adjointe).

Par décret n° 95-2595 du 25 décembre 1995.

Le Dr. Ferjaoui Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (Sec. O.R.L.).

Par décret n° 95-2596 du 25 décembre 1995.

Le Dr. Ben Romdhane Khaled, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Salah Azaïez (Sec. de laboratoire d'anatomie-pathologique).

Par décret n° 95-2597 du 25 décembre 1995.

Le Dr. Sellami Slaheddine, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de la Rabta (Sec. de rhumatologie).

Par décret n° 95-2598 du 25 décembre 1995.

Le Dr. Mechmech Rachid, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de la Rabta (Sec. d'exploration fonctionnelle cardiologique).

Par décret n° 95-2599 du 25 décembre 1995.

Le Dr. Zaouali Romdhane Mohsen, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de la Rabta (Sec. de cardiologie adultes).

Par décret n° 95-2600 du 25 décembre 1995.

Le Dr. Sfar Mohamed Tahar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia (Sec. pédiatrie).

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 68-103 du 20 avril 1968, fixant le régime des études et examens en vue du doctorat en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés et des résidents, ensemble les textes qui l'ont

modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2318 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n°95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine.

**TITRE I
DU REGIME DES ETUDES**

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine durent sept années.

Les études médicales sont organisées soit par disciplines soit par thèmes pluridisciplinaires soit par modules soit par certificats. Elles sont dispensées sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages ou toute autre forme appropriée prévus par l'arrêté spécifique à l'établissement considéré.

Art. 3. - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national de docteur en médecine permettent aux étudiants de compléter leur formation par la participation à des activités culturelles, artistiques, sportives ou associatives.

Cette participation n'est prise en considération ni dans la durée ni dans l'évaluation des études.

Art. 4. - Les études médicales comprennent un premier cycle et un deuxième cycle.

Art. 5. - Le premier cycle d'études médicales (P.C.E.M) dure deux années, totalisant, outre les stages, au moins 1000 heures d'enseignement théorique et pratique ayant pour objectifs généraux de permettre à l'étudiant l'acquisition de connaissances, d'attitudes et d'aptitudes conformes au profil du médecin.

Le premier cycle d'études médicales (P.C.E.M) comprend un enseignement relatif à :

- l'approche globale de la santé,
- l'état de l'individu sain,
- la nature, l'origine, le développement, l'expression et l'issue d'un problème de santé,
- la méthodologie pour résoudre des problèmes de santé aussi bien dans le cadre de la médecine individuelle que de la médecine communautaire.

Art. 6. - Le programme du (P.C.E.M.) inclut notamment les enseignements obligatoires suivants :

Anatomie, biochimie, biophysique, biologie, génétique, histologie-embryologie, physiologie, initiation à la médecine communautaire, éléments de base de microbiologie, d'immunologie générale, de secourisme et de sémiologie.

Art. 7. - Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle d'études médicales, les étudiants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence et orientés vers les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national de docteur en médecine :

- soit par le ministère de l'enseignement supérieur dans le cas des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de la même année que celle au cours de laquelle ils sont orientés,

- soit par l'université concernée dans le cas des étudiants qui ont réussi au concours de réorientation et des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de l'année antérieure à l'année d'orientation.

Art. 8. - Le deuxième cycle d'études médicales (D.C.E.M) dure cinq années réparties en trois années d'enseignement et deux années de stage interne totalisant, outre les stages, au moins 1100 heures d'enseignement théorique et pratique.

Ce deuxième cycle est consacré à la formation clinique et à l'enseignement des pathologies spécifiques sous l'angle scientifique, clinique et de santé publique dans leurs aspects théoriques et pratiques .

Art. 9. - Le programme du (D.C.E.M.) inclut notamment les enseignements obligatoires suivants :

- diagnostic et prise en charge des maladies de l'appareil digestif, de l'appareil cardio-vasculaire, de l'appareil locomoteur, de l'appareil respiratoire, de l'appareil urinaire, du système nerveux, du sang et des organes hématopoïétiques, du métabolisme et de la nutrition, des glandes endocrines, de la peau, des maladies infectieuses et parasitaires,

- médecine interne, pédiatrie, génétique, gériatrie et psychiatrie,

- urgences et réanimation,

- carcinologie médicale et chirurgicale, radiothérapie,

- chirurgie générale, chirurgie orthopédique, chirurgie réparatrice, chirurgie cardio-vasculaire, chirurgie maxillo-faciale et chirurgie pédiatrique,

- gynécologie, obstétrique et planification familiale, urologie, neurochirurgie, ophtalmologie et oto-rhino-laryngologie,

- radiologie, anatomie pathologique, microbiologie, parasitologie, immunologie et pharmacologie,

- droit médical et déontologie, médecine légale, médecine du travail, médecine préventive et sociale, épidémiologie, économie et sociologie de la santé.

L'enseignement de synthèse clinique et thérapeutique doit être soit inclus dans l'enseignement des pathologies d'appareil soit individualisé.

Outre ces enseignements, d'autres disciplines peuvent être prévues au programme du D.C.E.M. dans le cadre de l'arrêté spécifique à chaque établissement considéré .

Art. 10. - Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle d'études médicales, les étudiants ayant satisfait aux conditions de réussite aux études du premier cycle.

Art. 11. - Les inscriptions sont annuelles. Chaque étudiant est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

Art. 12. - A l'exception des deux années de stage interne, les enseignements de chaque année universitaire sont sanctionnés par un examen final qui comporte deux sessions, une principale et une de rattrapage.

Art. 13. - Un arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités, fixe le régime des études et des examens ; la nature, le nombre et la forme des enseignements prévus à l'article 2 du présent décret ; le nombre d'heures d'enseignement, les modalités d'évaluation et les coefficients des épreuves; le volume horaire global se rapportant à chaque cycle; la durée des stages, leur répartition sur les années d'études, les critères de leur évaluation en vue de leur validation ainsi que les modalités de cette validation; les conditions de passage d'une année à une autre; les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

Ledit arrêté fixe les disciplines, thèmes pluridisciplinaires, modules ou certificats qui peuvent donner droit à un crédit pour le passage d'une année d'études à une autre au sein d'un même cycle.

Art. 14. - La mutation d'un établissement à un autre en cours d'études peut s'effectuer, compte tenu des places disponibles, pour les étudiants ayant satisfait aux conditions de réussite aux études du premier cycle, ou à celles des années suivantes, sous réserve de la conformité des programmes enseignés dans l'établissement d'origine à ceux de l'établissement d'accueil.

Le nombre de places disponibles est défini par décision du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université après avis du doyen de l'établissement concerné .

La mutation est accordée par décision du président de l'université concernée.

Art. 15. - La programmation et l'organisation des stages des premier et deuxième cycles sont définies par les départements concernés ou par les conseils des départements lorsqu'ils existent et soumises à l'avis du conseil scientifique de l'établissement concerné.

Art. 16. - Les stages du premier cycle comprennent des stages de médecine communautaire, d'initiation aux soins infirmiers et de sémiologie.

Les stages du deuxième cycle comprennent :

1) des stages fondamentaux obligatoires en :

- médecine et spécialités médicales,

- chirurgie et spécialités chirurgicales,

- pédiatrie,

- gynécologie-Obstétrique,

- psychiatrie.

2) des stages complémentaires dans les spécialités qui s'effectuent en fonction des possibilités offertes par chaque faculté, et notamment en :

- oto-rhino-laryngologie,

- dermatologie,

- médecine communautaire,

- ophtalmologie,

- radiologie.

Art. 17. - Le stage interne comporte six périodes de quatre mois chacune .

La nature des stages et les modalités de leur validation sont fixées pour chaque établissement par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

TITRE II

DES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME NATIONAL DE DOCTEUR EN MEDECINE

Art. 18. - L'obtention du diplôme national de docteur en médecine est subordonnée à :

1) la réussite aux examens du deuxième cycle,

2) la validation du stage interne,

3) la réussite aux examens de clinique,

4) la soutenance d'une thèse.

Art. 19. - Les examens de cliniques comprennent :

- un examen de clinique médicale,

- un examen de clinique chirurgicale,

- un examen de clinique gynécologique et obstétricale,

- un examen de clinique pédiatrique.

Les modalités d'organisation et de déroulement de ces examens sont fixées pour chaque établissement, par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré

et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

Art. 20. - Sont admis à soutenir une thèse de doctorat en médecine :

- les étudiants stagiaires internés régulièrement inscrits, qui ont réussi aux examens du deuxième cycle, satisfait à tous les examens de clinique et validé l'ensemble des stages,
- les résidents en médecine ayant validé leurs examens de clinique.

Art. 21. - La thèse consiste en un travail personnel de recherche, dont les modalités de présentation et de soutenance sont fixées pour chaque établissement par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

Art. 22. - Le jury de thèse est composé de trois membres y compris le président, désignés par le doyen de l'établissement concerné parmi les professeurs ou les maîtres de conférences en exercice. Le président du jury doit appartenir à l'établissement concerné.

Le doyen peut, sur proposition du président du jury, adjoindre au jury toute personne ayant une compétence reconnue dans le domaine objet de la thèse. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

L'admission ou l'ajournement du candidat sont prononcés après délibération du jury.

Art. 23. - Le diplôme national de docteur en médecine est délivré aux étudiants ayant soutenu avec succès leur thèse.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- très honorable avec félicitations du jury et proposition à un prix de thèse,
- très honorable avec félicitations du jury,
- très honorable,
- honorable.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment les dispositions du décret n°68-103 du 20 avril 1968 susvisé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 25. - Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, tel que modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, portant organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 78-95 du 9 février 1978, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure d'horticulture de Chott-Mariem,

Vu le décret n° 78-96 du 9 février 1978, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab,

Vu le décret n° 80-1254 du 30 septembre 1980, fixant la mission, l'organisation et le régime des études de l'école nationale d'ingénieurs de Gabès,

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, portant organisation de la scolarité aux écoles supérieures d'agriculture du Kef, de Mateur et de Moghrane,

Vu le décret n°85-1023 du 7 août 1985, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure des industries alimentaires de Tunis,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et notamment son article 16,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire,

Vu les avis des ministres de l'agriculture et des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Art. 2. - Les études d'ingénieur ont pour objectifs de former des spécialistes à même de :

- 1) maîtriser l'art de l'ingénieur et l'évolution technologique,
- 2) développer les aptitudes à la recherche, à la création et à l'innovation dans les domaines de la science et de la technologie,
- 3) répondre aux besoins du pays en concepteurs, conducteurs et promoteurs de projets dans différentes spécialités,
- 4) contribuer au développement économique, à l'amélioration de la qualité de la vie et à la protection de l'environnement.

TITRE I DU REGIME DES ETUDES

Art. 3. - La durée des études pour l'obtention du diplôme national d'ingénieur est fixée à cinq années, réparties en deux cycles :

- 1 - un cycle préparatoire de deux années,
- 2 - un cycle d'études de trois années, spécifique à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné.

Art. 4. - L'admission au cycle préparatoire se fait conformément au régime de l'orientation universitaire.

Art. 5. - L'admission en première année dans les établissements de formation d'ingénieurs habilités à cet effet, se fait par la voie des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Ces établissements peuvent également admettre dans la limite de leurs capacités d'accueil :

1) en première année, les étudiants ayant réussi à des concours étrangers admis en équivalence aux concours nationaux visés ci-dessus,

2) par voie de concours d'entrée en première année, les étudiants titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence,

3) par voie de concours d'accès en deuxième année, les étudiants titulaires d'une maîtrise sanctionnant des études scientifiques, techniques, économiques et de gestion ou d'un diplôme admis en équivalence.

Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, le cas échéant, un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné fixe les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. - Le cycle d'études de trois années prévu à l'article 2 du présent décret comprend des enseignements de 2700 heures environ réparties sur une période de 32 semaines au minimum et 36 semaines au maximum par année. Ces études comprennent notamment :

- une formation scientifique de base,
- une formation technique liée à un secteur d'application,
- une formation générale en langues, communication, économie, sciences sociales et humaines,

Lesdits enseignements sont complétés par :

- des stages professionnels dans des organismes publics ou privés, en Tunisie ou à l'étranger,
- un projet de fin d'études à caractère professionnel et en rapport avec la spécialité suivie.

Art. 7. - Les enseignements dans les établissements de formation d'ingénieurs sont organisés en modules.

Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et le cas échéant, un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités, fixe le programme des études.

Art. 8. - La présence des étudiants à tous les enseignements est obligatoire.

Art. 9. - L'acquisition des connaissances par les étudiants est évaluée par un système de contrôle continu et d'examens en sessions principale et de rattrapage dont les modalités d'application sont définies par l'arrêté prévu à l'article 11 du présent décret.

Art. 10. - Le redoublement dans les établissements de formation d'ingénieurs n'est autorisé qu'une seule fois au cours de la scolarité.

Art. 11. - Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et éventuellement un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement de formation d'ingénieurs considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités, fixe le régime des études et des examens; la nature, le nombre des modules prévus à l'article 7 du présent décret ainsi que les enseignements qu'ils comportent et leurs formes; le nombre d'heures d'enseignement; les modalités d'évaluation et les coefficients des épreuves; le volume horaire global pour chaque année; la durée des stages et leurs modalités d'évaluation; les conditions de passage d'une année à l'autre; les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

Ledit arrêté fixe les modules qui peuvent donner droit à un crédit pour le passage d'une année d'études à une autre.

Art. 12. - Les formations de première et deuxième années comprennent chacune un stage professionnel obligatoire d'une durée minimale d'un mois.

Art. 13. - Les établissements de formation d'ingénieurs permettent aux étudiants de compléter leur formation par la

participation à des activités culturelles, artistiques, sportives ou associatives.

Cette participation n'est prise en considération ni dans la durée ni dans l'évaluation des études.

Art. 14. - L'inscription pour poursuivre les études en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur est annuelle. Chaque étudiant est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

Art. 15. - Tout étudiant inscrit dans un établissement de formation d'ingénieurs doit terminer ses études au sein de l'établissement concerné.

TITRE II DES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME NATIONAL D'INGENIEUR

Art. 16. - L'obtention du diplôme national d'ingénieur est subordonnée à :

- 1) la réussite aux examens,
- 2) la validation des stages,
- 3) la soutenance du projet de fin d'études devant un jury dont la composition est fixée par l'arrêté prévu à l'article 11 du présent décret.

Les étudiants n'ayant pas validé leurs stages ou soutenu avec succès le projet de fin d'études, peuvent bénéficier à cet effet, d'une prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Art. 17. - Le diplôme national d'ingénieur est attribué par les établissements de formation d'ingénieurs habilités à cet effet, à tout étudiant ayant satisfait aux conditions de l'article 16 du présent décret.

Pour chacun de ces établissements, la liste des diplômés est établie annuellement et par ordre de mérite.

Art. 18. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1994-1995 pour les étudiants inscrits en première année et progressivement pour les années ultérieures.

Les dispositions des décrets n° 75-49, n°80-1254, n° 73-35, n° 78-95, n° 78-96, n° 85-1022, n° 85-1023 et n° 93-669 susvisés sont abrogées progressivement d'année en année au fur et à mesure que le présent décret entre en vigueur.

Art. 19. - Les ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 80-114 du 21 janvier 1980, relatif au régime des études et des examens à la faculté de médecine dentaire de Monastir,

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internés en médecine dentaire tel que complété par le décret n° 90-1931 du 19 novembre 1990,

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire, tel que modifié par le décret n° 84-1469 du 19 décembre 1984,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire.

TITRE I

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire durent six années.

Les études de médecine dentaire sont organisées soit par disciplines soit par thèmes pluridisciplinaires soit par modules soit par certificats.

La formation comporte des enseignements dispensés sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages cliniques ou toute autre forme appropriée prévus par l'arrêté spécifique à l'établissement considéré.

Art. 3. - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national de docteur en médecine dentaire permettent aux étudiants de compléter leur formation par la participation à des activités culturelles, artistiques, sportives ou associatives.

Cette participation n'est prise en considération ni dans la durée ni dans l'évaluation des études.

Art. 4. - Les études de médecine dentaire comprennent un premier cycle et un deuxième cycle.

Art. 5. - Le premier cycle d'études de médecine dentaire (P.C.E.M.D.) dure deux années, totalisant au moins 1500 heures d'enseignement et de stages cliniques ayant pour objectifs généraux de permettre à l'étudiant d'acquérir :

a/ une connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain,

b/ une connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus associés, sains et malades, ainsi que de leur rapport avec l'état de santé générale et le bien être physique et social du patient,

c/ une connaissance adéquate des biomatériaux utilisés en médecine dentaire,

d/ une connaissance théorique et pratique des techniques de laboratoire, de réalisation des prothèses et autres appareillages thérapeutiques.

Art. 6. - Le programme du (P.C.E.M.D) inclut notamment les enseignements obligatoires suivants :

- physique et biophysique, chimie et biochimie, anatomie générale, anatomie cervicofaciale, anatomie dentaire,

- génétique, biologie cellulaire et moléculaire, cytologie et histologie,

- embryologie et développement, hématologie, oncologie fondamentale,

- physiologie générale, physiologie bucco-dentaire,

- prévention, économie de la santé et biostatistiques,

- techniques de premiers secours,

- biomatériaux, odontologie conservatrice et restauratrice, odontologie-prothétique (y compris le laboratoire).

Art. 7. - Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle d'études de médecine dentaire, les étudiants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence et orientés vers les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national de docteur en médecine dentaire :

- soit par le ministère de l'enseignement supérieur dans le cas des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de la même année que celle au cours de laquelle ils sont orientés,

- soit par l'université concernée dans le cas des étudiants qui ont réussi au concours de réorientation et des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de l'année antérieure à l'année d'orientation.

Art. 8. - Le deuxième cycle d'études de médecine dentaire (D.C.E.M.D) dure quatre années réparties en trois années d'enseignement et une année de stage interne.

Les trois années d'enseignement comprennent au moins 2250 heures d'enseignement et de stages cliniques, et comportent :

a/ un enseignement théorique et pratique sur les aspects médicaux et chirurgicaux, préventifs et thérapeutiques en relation avec la médecine dentaire,

b/ une formation clinique dans les différentes spécialités de la médecine dentaire.

Art. 9. - Le programme de (D.C.E.M.D) inclut notamment les enseignements obligatoires suivants :

- notions fondamentales d'imagerie médicale, croissance et développement, anatomie pathologique, microbiologie, virologie, immunologie, physiologie bucco-dentaire, pharmacologie, sémiologie clinique,

- hygiène et prévention, législation et organisation professionnelles, déontologie, odontologie légale,

- odontologie conservatrice, odontologie prothétique, médecine et chirurgie buccales, parodontologie,

- orthopédie dento-faciale, pédodontie-prévention, thérapeutiques multidisciplinaires (implantologie, occlusodontie, géroodontologie),

- anesthésiologie,

- pathologie médicale et chirurgicale,

- biomatériaux.

Art. 10. - Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle d'études de médecine dentaire, les étudiants ayant satisfait aux conditions de réussite aux études du premier cycle.

Art. 11. - Les inscriptions sont annuelles. Chaque étudiant est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

Art. 12. - A l'exception de l'année de stage interne, les enseignements de chaque année universitaire sont sanctionnés par un examen final qui comporte deux sessions, une principale et une de rattrapage.

Art. 13. - Un arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités fixe le régime des études et des examens; la nature, le nombre et la forme des enseignements prévus à l'article 2 du présent décret; le nombre d'heures d'enseignement, les modalités d'évaluation et les coefficients des épreuves; le volume horaire global se rapportant à chaque cycle; la durée des stages, leur répartition sur les années d'études, les critères de leur évaluation en vue de leur validation ainsi que les modalités de cette validation; les conditions de passage d'une année à une autre; les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

Ledit arrêté fixe les disciplines, thèmes pluridisciplinaires, modules ou certificats qui peuvent donner droit à un crédit pour le passage d'une année d'études à une autre au sein d'un même cycle.

Art. 14. - La mutation d'un établissement à un autre en cours d'études peut s'effectuer, compte tenu des places disponibles, pour les étudiants ayant satisfait aux conditions de réussite aux études du premier cycle, ou à celles des années suivantes, sous réserve de la conformité des programmes enseignés dans l'établissement d'origine à ceux de l'établissement d'accueil.

Le nombre de places disponibles est défini par décision du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université après avis du doyen de l'établissement concerné.

La mutation est accordée par décision du président de l'université concernée.

Art. 15. - La programmation et l'organisation des stages des premier et deuxième cycles sont définies par les départements concernés ou par les conseils des départements lorsqu'ils existent et soumises à l'avis du conseil scientifique de l'établissement concerné.

Lesdits stages se déroulent dans les formations hospitalières universitaires ou sanitaires dont la liste est fixée par décision du doyen de l'établissement concerné après avis du conseil des universités.

Art. 16. - Les stages du premier cycle comprennent un stage en médecine dentaire communautaire et un stage infirmier.

Les stages cliniques du deuxième cycle comprennent des stages en prothèse conjointe, en prothèse totale, en prothèse partielle adjointe, en pédodontie-prévention, en odontologie conservatrice, en pathologie et thérapeutique bucco-dentaires, en parodontologie et en orthopédie dento-faciale.

Art. 17. - Le stage interné comporte des stages d'odontologie et des stages dans les services de médecine et de chirurgie, en rapport avec la médecine dentaire.

La nature des stages ainsi que les modalités de leur validation sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

TITRE II

DES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME NATIONAL DE DOCTEUR EN MEDECINE DENTAIRE

Art. 18. - L'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire est subordonnée à :

- 1) la réussite aux examens du deuxième cycle,
- 2) la validation du stage interné,
- 3) la validation de l'examen de clinique pluridisciplinaire,
- 4) la soutenance d'une thèse.

Art. 19. - Les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de clinique pluridisciplinaire sont fixées, par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

Art. 20. - Les étudiants qui ont satisfait à tous les examens, validé le stage interné et satisfait à l'examen de clinique pluridisciplinaire, sont autorisés à soutenir une thèse de doctorat en médecine dentaire.

Art. 21. - La thèse consiste en un travail personnel de recherche, dont les modalités de présentation et de soutenance sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

Art. 22. - Le jury de thèse est composé de trois membres y compris le président, désignés par le doyen de l'établissement concerné parmi les professeurs ou les maîtres de conférences en exercice. Le président du jury doit appartenir à l'établissement concerné.

Le doyen peut, sur proposition du président du jury, adjoindre au jury toute personne ayant une compétence reconnue dans le domaine objet de la thèse. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

L'admission ou l'ajournement du candidat sont prononcés après délibération du jury.

Art. 23. - Le diplôme national de docteur en médecine dentaire est délivré aux étudiants ayant soutenu avec succès leur thèse.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- très honorable avec félicitations du jury et proposition à un prix de thèse,
- très honorable avec félicitations du jury,
- très honorable,
- honorable.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 80-114 du 21 janvier 1980 susvisé.

Art. 25. - Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 81-1139 du 1er septembre 1981, portant organisation, programmes et sanction des études universitaires d'expertise comptable,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93 - 423 du 17 Février 1993,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 20 mai 1994, fixant le régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en études comptables,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable.

TITRE I DU REGIME DES ETUDES

Art. 2. - Les études d'expertise comptable sanctionnées par le diplôme national d'expert comptable comportent :

- des enseignements théoriques et pratiques d'une durée d'une année sanctionnés par le certificat d'études supérieures de révision comptable,
- un stage pratique d'une durée de trois années,
- la préparation et la soutenance d'un mémoire.

Ces études sont organisées par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer ledit diplôme.

Art. 3. - Les enseignements pour l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable sont assurés en cours du jour ou en cours du soir.

Art. 4. - Peuvent être inscrits au certificat d'études supérieures de révision comptable, dans la limite de la capacité d'accueil de chaque établissement, les titulaires d'une maîtrise en études comptables ou d'un diplôme admis en équivalence. Le nombre de places disponibles est fixé par décision du président de l'université concerné après avis du conseil scientifique de l'établissement concerné. Il est porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

L'accès à la préparation du certificat d'études supérieures de révision comptable a lieu par voie de concours sur dossier.

Art. 5. - L'inscription en cours du jour en qualité d'étudiant est ouverte en priorité aux candidats non inscrits en stage ou n'exerçant pas une activité professionnelle rémunérée et remplissant les conditions de l'article 4 du présent décret.

L'inscription en cours du soir, en qualité d'auditeur, est ouverte en priorité aux candidats inscrits en stage ou exerçant une activité professionnelle rémunérée et remplissant les conditions de l'article 4 du présent décret.

Art. 6. - Le nombre d'inscriptions au certificat d'études supérieures de révision comptable est limité à deux. Ces inscriptions ne peuvent faire l'objet ni d'un report ni d'une annulation.

Toutefois, l'étudiant ou l'auditeur ayant épuisé son droit d'inscription au certificat d'études supérieures de révision comptable garde le droit de s'inscrire aux examens moyennant le paiement d'un droit d'inscription.

Art. 7. - Les droits d'inscription en cours du soir ainsi que les droits d'inscription aux examens sont fixés par décret.

Art. 8. - L'examen du certificat d'études supérieures de révision comptable est national. Il est organisé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 9. - Les enseignements pour l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable sont sanctionnées par un examen qui comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 10. - un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, le cas échéant un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités, précise pour le certificat d'études supérieures de révision comptable les modules d'enseignement, le contenu des programmes, le nombre d'heures d'enseignement, les modalités d'évaluation et les coefficients des épreuves de l'examen national du certificat d'études supérieures de révision comptable.

Art. 11. - Le jury de l'examen national ainsi que son président sont désignés pour une période de deux années successives, par le ministre de l'enseignement supérieur après avis du conseil des universités. Ledit jury est composé de sept membres choisis parmi les enseignants spécialistes des disciplines enseignées au certificat d'études supérieures de révision comptable dont deux au moins ayant la qualité d'expert comptable.

Art. 12. - Le jury prévu à l'article 11 du présent décret est responsable du bon déroulement de l'examen national de révision comptable. Il est notamment chargé :

- du choix du sujet des épreuves écrites,
- de la correction des copies des épreuves écrites,
- du bon déroulement de l'épreuve orale,
- de la proclamation des résultats.

Le jury se réunit sur convocation de son président et ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut de ce quorum, il est procédé dans un délai de 10 jours à une autre réunion quelque soit le nombre des présents.

Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du jury est assuré par la direction des examens et des concours universitaires au ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 13. - Il est créé au sein de chaque établissement habilité à délivrer le diplôme national d'expert comptable une commission d'expertise comptable chargée notamment de :

- valider les stages pratiques,
- agréer les sujets de mémoires d'expertise comptable,
- désigner les jurys de la soutenance de mémoires d'expertise comptable.

Art. 14. - Les membres de la commission d'expertise comptable prévue à l'article 13 du présent décret sont désignés par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique. Ladite commission est composée ainsi qu'il suit :

- le doyen ou le directeur : président,
- quatre enseignants de la spécialité concernée choisis parmi les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres assistants,
- deux experts comptables participant à la formation.

Le président de la commission peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne qui, en raison de sa qualité, fonction ou compétence est susceptible d'apporter une contribution aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire général de l'établissement concerné.

Art. 15. - Les candidats au diplôme national d'expert comptable doivent effectuer un stage pratique à plein temps d'une durée de trois ans dont deux années au moins auprès d'un expert comptable. Ledit stage doit être effectué dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 88-108 susvisée.

Art. 16. - Le stage doit être achevé dans un délai maximum de six ans à compter de la date d'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable.

Art. 17. - Les titulaires du certificat d'études supérieures de révision comptable ayant accompli deux années au moins de stage doivent s'inscrire auprès d'un établissement habilité à délivrer le diplôme national d'expert comptable, en vue d'obtenir l'agrément d'un sujet de mémoire.

Art. 18. - l'inscription des sujets des mémoires et les modalités de leur soutenance sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

TITRE II
DES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME
NATIONAL D'EXPERT COMPTABLE

Art. 19. - Le certificat d'études supérieures de révision comptable porte l'une des mentions suivantes :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 16/20.

Art. 20. - En vue de la validation de son stage, l'expert comptable stagiaire présente à la commission d'expertise comptable l'attestation de fin de stage et un rapport synthétique concernant la période de stage.

La validation du stage doit être communiquée au candidat intéressé.

Art. 21. - Sont admis à soutenir le mémoire d'expertise comptable en vue de l'obtention du diplôme national d'expert comptable, les candidats ayant fait agréer leur sujet de mémoire et ayant fait valider leur stage. Le mémoire doit être soutenu dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification de la validation du stage.

Art. 22. - En cas d'admission à l'épreuve de soutenance du mémoire il est attribué au candidat le diplôme national d'expert comptable avec l'une des mentions suivantes :

- passable,
- honorable,
- très honorable.

En cas d'ajournement, un rapport circonstancié est établi par le président du jury en vue d'orienter le candidat dans la reprise de son mémoire. Il doit être joint au mémoire lors de la soutenance suivante du candidat.

Art. 23. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1995-1996.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment les dispositions du décret n°81-1139 du 1er septembre 1981 susvisé.

Art. 25. - Le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2605 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture et du diplôme national d'architecte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-40 du 24 avril 1995, portant création, transformation et scission d'établissements d'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 82-1460 du 19 Novembre 1982, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'architecte à l'institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n°92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture et du diplôme national d'Architecte.

Art. 2. - Les études d'architecture ont pour objectifs de :

1) Permettre la transmission d'un savoir de qualité et le développement d'une recherche architecturale afin de favoriser l'éclosion et l'épanouissement des aptitudes artistiques et scientifiques des étudiants,

2) Intégrer les dimensions humaines et sociales du milieu bâti ainsi que les progrès technologiques de l'architecture et des sciences qui lui sont connexes afin d'atteindre le meilleur niveau de formation possible,

3) Favoriser l'émergence d'une esthétique architecturale qui concilie la préservation du patrimoine culturel arabe, musulman et méditerranéen de la Tunisie avec les exigences de la modernité et les évolutions de l'architecture contemporaine,

4) Contribuer à la protection de l'environnement, à l'amélioration de la qualité de la vie ainsi qu'au renouveau de la culture architecturale et urbanistique dans le pays.

TITRE I

Du régime des études

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture et du diplôme national d'Architecte durent six années. Elles comprennent :

- un premier cycle d'études d'architecture (P.C.E.A) d'une durée de deux années,

- un deuxième cycle d'études d'architecture (D.C.E.A) d'une durée de quatre années réparties en trois années d'enseignement et une année de stage professionnel.

Art. 4. - A l'exception de l'année de stage professionnel, chaque année comporte des modules organisés en un ou deux semestres.

La formation est dispensée sous forme d'ateliers, cours intégrés, séminaires, stages, études sur site et exercices d'innovation et de création.

Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et le cas échéant, un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré après délibération du conseil de l'université concerné et habilitation du conseil des universités, fixe le programme des études .

Art. 5 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national d'architecte permettent aux étudiants de compléter leur formation par la participation à des activités culturelles, artistiques, sportives ou associatives.

Cette participation n'est prise en considération ni dans la durée ni dans l'évaluation des études.

Art. 6 - La première année du premier cycle en architecture est une année d'initiation à l'espace architectural et d'acquisition de concepts fondamentaux et d'outils de base. La durée des enseignements est de 900 heures environ.

Art. 7. - La deuxième année du premier cycle en architecture est une année d'initiation à l'analyse de l'espace architectural, à la méthodologie du projet et à l'acquisition des connaissances fondamentales relatives à l'architecture. La durée des enseignements est de 850 heures environ, compte non tenu d'un stage pratique d'une durée de six semaines.

Art. 8 - La première année du deuxième cycle en architecture est une année d'acquisition des méthodes de la conception architecturale et des connaissances dans les différents champs d'investigation relatifs aux projets d'architecture. La durée des enseignements est de 800 heures environ.

Art. 9. - La deuxième année du deuxième cycle en architecture est consacrée à la maîtrise du projet d'architecture et à l'acquisition des connaissances approfondies dans les domaines de la conception et de l'exécution du projet d'architecture. La durée des enseignements est de 750 heures environ, compte non tenu d'un stage pratique d'une durée de six semaines.

Art. 10 - La troisième année du deuxième cycle en architecture est consacrée, au premier semestre, à l'approfondissement des méthodes de conception et d'établissement des projets d'architecture et, au deuxième semestre, à une recherche personnelle sur un thème précis aboutissant à un mémoire d'architecture dont les modalités de soutenance sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 16 du présent décret. La durée des enseignements du premier semestre est de 320 heures environ.

Art. 11 - La quatrième année du deuxième cycle en architecture est réservée à l'accomplissement d'un stage professionnel dans un organisme public ou privé, en Tunisie ou à l'étranger, d'une durée minimale effective de huit (8) mois et donnant lieu à un rapport de stage.

Art. 12 - Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle en architecture, les étudiants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence et orientés vers les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national d'Architecte :

- soit par le ministère de l'enseignement supérieur dans le cas des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de la même année que celle au cours de laquelle ils sont orientés,

- soit par l'université concernée dans le cas des étudiants qui ont réussi au concours de réorientation et des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de l'année antérieure à l'année d'orientation.

Les établissements peuvent, également, admettre en première année du premier cycle et en fonction de leurs capacités d'encadrement pédagogique, des étudiants titulaires, au moins, d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence et sanctionnant des études poursuivies dans une discipline autre que celle pour laquelle l'inscription est demandée.

Art. 13 - Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle en architecture les étudiants titulaires du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture (D.P.C.E.A) ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 14. - L'inscription pour poursuivre les études en vue de l'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'Architecture et du diplôme national d'architecte est annuelle. Chaque étudiant est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

Art. 15. - Les enseignements de chaque année universitaire sont sanctionnés par un examen final qui comporte deux sessions, une principale et une de rattrapage.

Art. 16 - Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et le cas échéant, un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités, fixe le régime des études et des examens; la nature, le nombre des modules prévus à l'article 4 du présent décret ainsi que les enseignements qu'ils comportent et leurs formes; le nombre d'heures d'enseignement; les modalités d'évaluation et les coefficients des épreuves; le volume horaire global se rapportant à chaque année d'études; la durée des stages et leurs modalités d'évaluation ; les conditions de passage d'une année à l'autre; les modalités d'évaluation du mémoire d'architecture et du rapport de stage professionnel; les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

Ledit arrêté fixe les modules qui peuvent donner droit à un crédit pour le passage d'une année d'études à une autre au sein d'un même cycle.

TITRE II

Des conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle d'architecture et du diplôme national d'architecte

Art. 17. - Le premier cycle d'études d'architecture est sanctionné par le diplôme national de premier cycle d'architecture (D. P.C.E.A).

Art. 18. - Pour obtenir le D.P.C.E.A, l'étudiant doit être déclaré admis aux examens des première et deuxième années du premier cycle.

Art. 19. - Le diplôme national d'Architecte est délivré aux étudiants ayant réussi aux examens sanctionnant les cycles d'études prévus au présent décret et ayant soutenu avec succès le rapport de stage professionnel devant un jury dont la composition est fixée par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur prévu à l'article 16 du présent décret.

Art. 20. - les attestations de réussite à la première et à la deuxième années du premier cycle, à la première et à la deuxième années du deuxième cycle ainsi qu'au premier semestre de la troisième année du deuxième cycle portent, en fonction de la moyenne générale des notes obtenues, la mention suivante :

- passable : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Les soutenances du mémoire d'architecture et du rapport de stage professionnel donnent lieu à l'attribution des mentions suivantes : très bien; bien; assez bien; passable.

Art. 21. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1995-1996 et ce, pour les étudiants inscrits au premier cycle et progressivement pour les années ultérieures.

Les dispositions du décret n° 82-1460 du 19 Novembre 1982 susvisé sont abrogées progressivement d'année en année au fur et à mesure que le présent décret entre en vigueur.

Art. 22 - Le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2606 du 25 décembre 1995, modifiant et complétant le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques et notamment son article 3,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 93-317 du 8 février 1993 sus-visé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) - L'inscription dans les instituts supérieurs des études technologiques est semestrielle.

Peuvent être inscrits dans ces instituts, dans la limite de 80 % des places disponibles :

- les candidats titulaires du baccalauréat de l'année d'inscription, au moyen de l'orientation,
- les candidats titulaires du baccalauréat des deux années précédant l'année d'inscription, au moyen de sélection sur dossier,
- les candidats non titulaires du baccalauréat ayant accompli avec succès la 7^{ème} année spéciale au cours des deux années précédant l'année d'inscription, au moyen de sélection sur dossier.

La proportion réservée à chacune des trois catégories citées ci-dessus, est fixée annuellement par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Peuvent également être inscrits, après une sélection sur épreuves, dans une proportion pouvant aller jusqu'à 30 % des places disponibles :

- les candidats non titulaires du baccalauréat, ayant accompli sept années d'études secondaires techniques ou générales, et qui ont suivi avec succès des enseignements de promotion supérieure du travail,
- les candidats ayant accompli six années d'études secondaires techniques ou générales, inscrits à la date de parution du présent décret dans les instituts de promotion supérieure du travail et suivi avec succès les enseignements dans lesdits instituts.

L'ensemble de ces deux proportions ne doit pas dépasser le taux de 100 %.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2607 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.).

Art. 2. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) sanctionne une formation appliquée spécialisée, conçue et réalisée, éventuellement, avec le concours d'organismes intéressés.

Art. 3. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées est décerné par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 19 de la loi n° 89-70 susvisée. Ledit arrêté précise l'établissement auquel est accordée l'habilitation à conférer le diplôme ainsi que la spécialité afférente audit diplôme. L'habilitation n'est accordée à l'établissement concerné que si celui-ci présente les garanties nécessaires s'agissant, notamment, de l'encadrement et de l'équipement.

Dans les spécialités médicales, pharmaceutiques et de médecine dentaire l'habilitation est accordée par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et le cas échéant par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 4. - Les études pour l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées durent entre deux et quatre semestres. Elles comprennent :

- a) des enseignements dans la spécialité concernée sanctionnés par des examens écrits, oraux et, éventuellement, pratiques,
- b) un ou plusieurs stages à l'issue desquels l'étudiant rédige un mémoire de stage portant sur un sujet pratique fixé d'un commun accord entre l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné et l'organisme auprès duquel le stage est effectué.

La nature et le contenu des enseignements, leur volume horaire, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, ainsi que la durée des stages sont fixés, pour chaque établissement habilité à délivrer un D.E.S.S., par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, ou, éventuellement, par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, conformément à l'article 19 de la loi n° 89-70 ci-dessus visée.

Art. 5. - L'autorisation d'inscription en vue de la préparation du diplôme d'études supérieures spécialisées est accordée aux candidats justifiant d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure dans la discipline dont relève la spécialité du D.E.S.S. concerné, et d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'un diplôme admis en équivalence.

Peuvent, également, être autorisés à s'inscrire, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure, d'une durée d'au moins quatre ans, dans une discipline autre que celle dont relève la spécialité du D.E.S.S. concerné et jugé par la commission de D.E.S.S. après avis du conseil scientifique de l'établissement, de nature à permettre au candidat la préparation du D.E.S.S. concerné ou d'un diplôme admis ou équivalence.

Nul ne peut être inscrit au même D.E.S.S. plus de deux fois, si le D.E.S.S. est organisé en deux semestres, et plus de trois fois, si celui-ci est organisé en quatre semestres.

Art. 6. - Les droits d'inscription se rapportant à certains diplômes d'études supérieures spécialisées peuvent être fixés par décret compte tenu de l'importance des moyens humains et matériels mis en oeuvre par l'établissement concerné en vue de l'organisation dudit diplôme.

Art. 7. - L'assiduité aux différents enseignements et aux stages est obligatoire.

La commission de D.E.S.S. de l'établissement détermine, après avis du conseil scientifique, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que le nombre d'absences tolérées.

Art. 8. - Ont qualité pour superviser les stages et diriger les mémoires de stage les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences ainsi qu'éventuellement les maîtres-assistants.

Un même enseignant ne peut diriger plus de cinq mémoires de stages simultanément, sauf dérogation accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement.

Art. 9. - Il est créé, dans chaque établissement habilité à décerner le diplôme d'études supérieures spécialisées, des commissions de D.E.S.S. par spécialité ou groupe de spécialités. Chaque commission comprend les enseignants de la discipline dont relève la spécialité et assurant effectivement des enseignements ou des directions de stages dans ledit D.E.S.S.

La commission de D.E.S.S. est présidée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné ou par un membre de la commission qu'il désigne à cet effet. Elle se réunit sur convocation de son président et en présence d'au moins la moitié de ses membres. A défaut de ce quorum, il est procédé dans un délai de dix jours à une autre réunion quelque soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. - La commission de D.E.S.S. est chargée, notamment, de veiller à l'organisation des enseignements et des stages, d'agrèer les sujets des mémoires de stage, de désigner, éventuellement, les directeurs de mémoire et de proposer au doyen ou au directeur de l'établissement la composition des jurys de soutenance des mémoires de stages de D.E.S.S.

Art. 11. - Avant d'effectuer le stage prévu à l'article 4 du présent décret, chaque candidat doit obtenir l'accord préalable d'un enseignant dans la discipline concernée, ayant qualité pour superviser les stages.

Le sujet de mémoire agréé est enregistré sur un fichier central qui peut être consulté par les enseignants et les chercheurs.

Art. 12. - L'autorisation de soutenir le mémoire de stage est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement aux étudiants ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements prévus par l'article 4 § a) du présent décret et après accord de la commission de D.E.S.S.

Le mémoire de stage dont la soutenance a été agréée doit être déposé par le candidat en dix exemplaires, quinze jours au moins avant la soutenance.

Art. 13. - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de trois membres dont le directeur du mémoire de stage et une personnalité non universitaire reconnue compétente dans le domaine objet du mémoire de stage. Le troisième membre est désigné parmi les enseignants ayant qualité pour diriger les mémoires de stage.

Le jury et son président sont désignés par le doyen ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de D.E.S.S.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix.

Art. 14. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées est décerné, avec mention de la spécialité, au candidat ayant obtenu la moyenne générale aux examens et au mémoire de stage prévus à l'article 4 du présent décret. Ladite moyenne générale est calculée en comptant la moyenne des notes obtenues aux examens pour les deux tiers et la note obtenue lors de la soutenance du mémoire pour le tiers.

Ledit diplôme porte, en outre, l'une des mentions suivantes :

- "passable" : si la moyenne générale est, au moins, égale à 10/20 et inférieure à 12/20,

- "assez bien" : si la moyenne générale est, au moins, égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

- "bien" : si la moyenne générale est, au moins, égale à 14/20 et inférieure à 16/20,

- "très bien" : si la moyenne générale est, au moins, égale à 16/20.

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 16. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de l'année universitaire 1995/1996, et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 95-2608 du 25 décembre 1995.

Monsieur Slah Romdhane, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Gabès à compter du 1er septembre 1995.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 décembre 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-2347 du 20 novembre 1995, chargeant Madame Rafiaâ Limam épouse Baouendi administrateur en chef des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Rafiaâ Limam épouse Baouendi administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur générale des services communs est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 novembre 1995 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 1995

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMINATION

Par décret n° 95-2609 du 26 décembre 1995.

Monsieur Mohamed Ben Hassine, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la protection du milieu rural à la direction de la conservation de la nature et du milieu rural au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2610 du 26 décembre 1995.

Mademoiselle Ahlem Kamergi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de la réglementation et de la loi des cadres à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 95-2611 du 26 décembre 1995.

Monsieur Moncef El Hog, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Sousse.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 95-2612 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Ksiba de la délégation d'El-Ksour au gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Aïn Ksiba de la délégation d'El-Ksour au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, exéder une limite de 10 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Aïn Ksiba, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 300 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2613 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Boulâaba de la délégation de Kasserine Nord au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Boulâaba de la délégation de Kasserine nord au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, exéder une limite de 5 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Boulâaba, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2614 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Sraouertane 10 de la délégation d'El Ksour au gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Sraouertane 10 de la délégation d'El-Ksour au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 10 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 10, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 300 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2615 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir El Khima de la délégation Feriana au gouvernorat du Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Henchir El Khima de la délégation de Feriana au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 10 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Henchir El Khima, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2616 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Marzouk de la délégation Mejel-Bel-Abbès gouvernorat du Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Ouled Marzouk de la délégation de Mejel-Bel-Abbès au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 10 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0.50.00 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Ouled Marzouk, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2617 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Nouba de la délégation Kasserine Sud au gouvernorat du Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Aïn Nouba de la délégation de Kasserine Sud au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 10.50.00 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 5 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Aïn Nouba, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des

terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2618 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Khanguet Ezzazia de la délégation de Hassi El Frid au gouvernorat du Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Khanguet Ezzazia de la délégation de Hassi El Frid au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 7 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 3.50.00 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Khanguet Ezzazia, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 100 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2619 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Chemtou, des délégations de Oued-M'liz et Jendouba Nord au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Chemtou des délégations de Oued-M'liz et Jendouba Nord au gouvernorat de Jendouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 30 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Chemtou, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 475 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visé n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2620 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Ahmed de la délégation de Feriana au gouvernorat du Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Ouled Ahmed de la délégation de Fériana au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 10 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Ouled Ahmed, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres

agricoles du gouvernorat du Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2621 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Brahim Ezzahar de la délégation de Sbiba au gouvernorat du Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Brahim Ezzahar de la délégation de Sbiba au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 10 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0.50.00 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Brahim Ezzahar, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2622 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Soualhia de la délégation de Feriana au gouvernorat du Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Soualhia de la délégation de Feriana au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 25 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Soualhia, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2623 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Oum-El-Aksab de la délégation de Mejel-Bel-Abbès au gouvernorat du Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Oum-El-Aksab de la délégation de Mejel-Bel-Abbès au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 5 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0.50.00 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Oum-El-Aksab, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2624 du 25 décembre 1995.

Monsieur Noureddine Bousalem, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur général de la régie des sondages hydrauliques au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 95-2625 du 26 décembre 1995.

Monsieur Yahiaoui Amor, professeur de l'enseignement supérieur agricole est chargé des fonctions de coordinateur du pôle régional de recherche-développement agricole du nord ouest semi-aride relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Par décret n° 95-2626 du 26 décembre 1995.

Monsieur Abdelkerim Fadhlaoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division des études et du développement agricole au commissariat régional au développement agricole du Kef.

Par décret n° 95-2627 du 26 décembre 1995.

Monsieur Brahim Labidi, géologue est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2629 du 26 décembre 1995.

Monsieur Med. Bel Hadj Farhat, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2630 du 26 décembre 1995.

Monsieur Jilani Khoualdia, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Sidi-Bouazid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2631 du 26 décembre 1995.

Monsieur Faker Guerhazi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2632 du 26 décembre 1995.

Monsieur Mohamed Zaghdadi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2628 du 26 décembre 1995.

Monsieur Mohamed M'hamedi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-2633 du 26 décembre 1995.

Monsieur Abdelkérime Marrakchi, géologue, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-2634 du 26 décembre 1995.

Monsieur Moumni Lahmadi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-2635 du 26 décembre 1995.

Monsieur Mohamed Nacef Lotfi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-2636 du 26 décembre 1995.

Monsieur Bahri Khalili, géologue en chef est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 95-2637 du 26 décembre 1995.

Monsieur Abdelkarim Fredj, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du transport par louage, taxi et rural à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATION

Par décret n° 95-2638 du 26 décembre 1995.

Monsieur Hédi Youssef, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection général du ministère de l'industrie.